

Page d'accueil

DÉCISION EL-P 96-016
DU 30 MARS 1996

YASSAHOHO Léopold et consorts

1. Contentieux électoral
2. Contestation des résultats provisoires du second tour de l'élection présidentielle du 18 mars 1996
3. Jonction de procédures
4. Défaut de qualité
5. Irrecevabilité

Aux termes des dispositions de l'article 49 de la Constitution, seuls les candidats à l'élection présidentielle ont qualité pour saisir la Cour constitutionnelle d'une contestation relative à la régularité des opérations électorales.

Il s'ensuit que les requérants qui n'ont pas cette qualité ne sont pas recevables à contester les résultats provisoires du second tour de l'élection présidentielle.

La Cour constitutionnelle,

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU** la Loi organique n° 91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;
- VU** la Loi n° 94-013 du 17 janvier 1995 portant règles générales pour les élections du président de la République et des membres de l'Assemblée nationale;
- VU** la Loi n° 95-015 du 23 janvier 1996 définissant les règles particulières pour l'élection du président de la République ;
- VU** le Décret n° 96-51 du 15 mars 1996 portant convocation des électeurs pour le second tour de l'élection du président de la République le 18 mars 1996 ;
- VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle;
- VU** les requêtes :
- n° 0911 du 27 mars 1996 de Monsieur YASSAHOHO Léopold ;
 - n° 0912 du 27 mars 1996 de Monsieur FADEGNON A. Maurice ;
 - n° 0913 du 27 mars 1996 de Monsieur S. M'PO ;
 - n° 0915 du 27 mars 1996 de Monsieur KANAKIN Casimir ;
 - n° 0916 du 27 mars 1996 de Monsieur FANDOHAN Guillaume ;
 - n^{os} 0917, 0918, 0919 et 0922 du 27 mars 1996 de Monsieur Melyas BOURAÏMA ;
 - n^{os} 0918 bis et 0920 du 27 mars 1996 de Monsieur Serge Evariste COMLANVI ;
 - n° 0938 du 28 mars 1996 de Monsieur SACCA-KINA G. Chabi Gérôme;
 - n° 0947 du 28 mars 1996 de Monsieur GNANVO Sènam Prosper ;

Ensemble les pièces du dossier;

Oùï le Professeur Alexis HOUNTONDJI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que toutes les requêtes susvisées tendent à contester les résultats provisoires du second tour de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 après la proclamation qu'en a faite la Cour constitutionnelle le 24 mars 1996 ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision;

Considérant que l'article 49 alinéa 3 de la Constitution dispose: «*Si aucune contestation relative à la régularité des opérations électorales n'a été déposée au Greffe de la Cour par l'un des candidats dans les cinq (5) jours de la proclamation provisoire, la Cour déclare le président de la République définitivement élu*»;

Considérant qu'il résulte de l'article 49 précité que seuls les candidats à l'élection présidentielle ont qualité pour saisir la Cour; que les requérants n'ayant pas cette qualité, leurs requêtes doivent être déclarées irrecevables ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- Les requêtes de Messieurs YASSAHOHO Léopold, FADEGNON A. Maurice, S. M'PO, KANAKIN Casimir, FANDOHAN Guillaume, Melyas BOURAÏMA, Serge Evariste COMLANVI, SACCA-KINA G. Chabi Gérôme et GNANVO Sènam Prosper sont irrecevables.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Messieurs YASSAHOHO Léopold, FADEGNON A. Maurice, S. M'PO, KANAKIN Casimir, FANDOHAN Guillaume, Melyas BOURAÏMA, Serge Evariste COMLANVI, SACCA-KINA G. Chabi Gérôme, GNANVO Sènam Prosper et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le trente mars mil neuf cent quatre-vingt-seize,

Madame
Messieurs

Elisabeth K. POGNON
Alexis HOUNTONDJI
Bruno O. AHONLONSOU
Pierre E. EHOUMI
Alfred ELEGBE
Hubert MAGA
Maurice GLELE AHANHANZO

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,
Professeur Alexis HOUNTONDJI

Le Président,
Elisabeth K. POGNON